



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL N°AR2026-38T
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Prades-sur-Vernazobre

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
 - **VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - **VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
 - **VU** l'arrêté municipal n° AR2026-37T en date du 30 septembre 2026 portant sur la fermeture du rond-point de la mairie pour permettre les travaux de celui-ci.
 - **VU** la nécessité de maintenir l'accès et la circulation des véhicules des usagers locaux pendant la période de fermeture temporaire du rond-point situé aux croisements des routes de Berlou, Route de Saint-Chinian et la grand'rue.
- **CONSIDERANT** que la fermeture temporaire du rond-point entraîne une modification des conditions habituelles de circulation et qu'il convient de permettre le maintien de la circulation locale et l'accès au village ;
- **CONSIDERANT** que la neutralisation temporaire de deux places de stationnement, dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite, est nécessaire afin de permettre le passage des véhicules légers par cet itinéraire ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 25 octobre 2026 à 18h00 et pendant toute la durée des travaux, le stationnement est interdit sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite et la place située immédiatement à côté.

Cette interdiction est prise afin de permettre la circulation de desserte locale pendant la fermeture du rond-point

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie de Prades-sur-Vernazobre, Monsieur le Chef de gendarmerie de Murviel-les-Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Prades-sur-Vernazobre, le 30/09/2026
Le Maire, Jean-Marie Milhau

